

Association pour la Protection des Données au Luxembourg

Association sans but lucratif

Siège social : Cloche d'Or Bâtiment BDO Air 1 rue Jean Piret L-2350 LUXEMBOURG

R.C.S. Luxembourg F 9723

REFONTE

STATUTS à la date du 26 juin 2018

Il a été formé le 23 octobre 2013 une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée et dont les membres fondateurs ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I Dénomination – Siège – Objet – Durée

Art. 1^{er} Dénomination

L'Association porte la dénomination « Association pour la Protection des Données au Luxembourg, en abrégé « APDL » association sans but lucratif ou indifféremment « Luxembourg Data Protection Association », en abrégé « LDPA ».

Art. 2 Siège social

L'Association a son siège à Luxembourg.

Art. 3 Objet

L'Association a pour but de favoriser les contacts et les échanges d'expériences et d'idées et d'être un lieu de rencontre entre toutes les personnes physiques pratiquant de manière régulière le droit, l'économie, l'ingénierie ou la recherche scientifique et technique en relation avec les questions et problématiques liées aux traitements de données à caractère personnel.

Elle a également pour but :

- De rapprocher les chargés/agrérés à la protection des données en vue de leur représentation auprès des Administrations et Institutions chargées de la protection des données personnelles ;
- De contribuer à la diffusion de la connaissance, notamment, par l'organisation de conférences, par la communication de documentation et par des actions ou partenariats en matière de formation ;
- De créer des liens au Luxembourg et à l'étranger et plus particulièrement dans l'Union européenne avec toute entité concernée par la même matière ;
- D'entreprendre toute action de représentation en vue de défendre ses intérêts ou ceux de ses membres. Elle pourra également faire tout ce qui est directement ou indirectement lié à la réalisation de son objet.

L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle veille au développement de liens cordiaux entre ses membres, à l'exclusion de tout esprit de concurrence.

Art. 4 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II Membres – Admission – Démission – Exclusion – Cotisations

Art. 5 Catégorie de membres

L'Association se compose d'une part de membres effectifs, divisés en membres titulaires et membres associés, et d'autre part de membres d'honneur.

Membres effectifs :

- Sont qualifiés de membres titulaires, les personnes physiques désignées officiellement comme Data Protection Officer d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant.
- Sont qualifiés de membres associés, les personnes physiques n'étant pas agréées comme chargés de la protection des données par la Commission Nationale pour la Protection des Données, dont l'une des activités principale est liée au traitement de données à caractère personnel au sens large (aspects juridiques et/ou techniques) et les législations y afférentes et ayant un intérêt particulier au développement de cette matière.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée à une personne physique ou morale à qui le Conseil d'Administration désire rendre hommage pour le soutien apporté à l'Association, ou qui, par sa fonction, peut contribuer à son développement. Les membres d'honneur jouissent dans l'Association d'un statut consultatif.

Art. 6 Admission

Toute personne qui désire devenir membre effectif doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration, qui statue sur l'admission, à la majorité des votes exprimés.

Les candidats souhaitant adhérer à l'Association devront adresser au Conseil d'Administration un curriculum vitae détaillant leur activité professionnelle et justifiant, le cas échéant de leur qualité de chargé de Data Protection Officer. En cas de rejet de la candidature, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier sa décision à l'égard du candidat.

L'admission des membres d'honneur est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition d'un membre de l'Association.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association.

La qualité de membre est acquise après versement de la cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 7 Démission

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration au moins un (1) mois entier avant sa prise d'effet. La démission prendra alors effet le premier jour du mois suivant.

Est réputé démissionnaire tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant, après le délai de deux (2) mois à compter du jour de l'échéance.

Art. 8 Exclusion

Les membres peuvent être exclus de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association, ou aux intérêts des autres membres.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à une Assemblée Générale pour y être entendu en ses explications. Ladite Assemblée statuera, même si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas.

A partir du jour de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'Administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée Générale, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de son éventuel mandat social.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par l'envoi, par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 9 Cotisations

1. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, la cotisation annuelle ne pourra dépasser EUR 1.000 par membre.

2. Les cotisations annuelles sont exigibles soit le 1^{er} janvier de chaque année pour toutes les personnes membres de l'association à cette date, soit à la date d'admission pour les personnes admises en cours d'année. Elles restent définitivement acquises à l'association quelque que soit la date à laquelle s'opère la qualité de membre. Pour les adhésions intervenant après un 30 juin, la cotisation sera réduite de moitié pour l'année visée.

TITRE III Assemblées Générales

Art. 10 Composition – Pouvoirs

L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres effectifs ayant réglé leur cotisation, est convoquée par le Conseil d'Administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

Art. 11 Convocations – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit annuellement et de plein droit au cours du premier semestre, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration autant de fois que nécessaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième des membres effectifs en font la demande par écrit, en précisant le ou les points apportés à l'ordre du jour.

Les convocations à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour sont adressées, par courrier ordinaire ou électronique, à chaque membre trente jours au moins avant la réunion. Pour les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires, le délai est raccourci de moitié.

L'Assemblée Générale inclura dans son ordre du jour toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents ou par le Trésorier.

Art. 12 Présence – Procurations – Votes – Modification des statuts

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif possède une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de son choix. Chaque membre effectif ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, soit encore sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.
- c) si dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 13 Résolutions – Procès verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

TITRE IV Conseil d'Administration

Art. 14 Composition – Elections – Durée du mandat

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus élus parmi les membres effectifs. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire ainsi qu'un Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de deux années par l'Assemblée Générale. Les fonctions de Président, Vice-Président[s], Secrétaire et Trésorier sont d'une durée d'un an renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

En cas de vacance d'un poste occupé, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines responsabilités à un comité restreint, dont il détermine la composition et les pouvoirs spécifiques.

Le Conseil d'Administration pourra se doter d'un règlement interne et pourra adopter un règlement interne applicable aux membres de l'Association.

Art. 15 Réunions – Votes – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un de ses Vice-Présidents, par courrier simple ou électronique, au moins une fois par an. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration laquelle peut être donnée par voie électronique. Au moins la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le Président peut directement porter au vote une question urgente par courrier électronique. Pour être valablement prise, au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration doit avoir exprimé son vote. La décision est prise à la majorité des membres votants.

Art. 16 Conflit d'intérêts.

Si un membre du Conseil d'Administration a, ou pourrait avoir, un intérêt personnel dans une quelconque opération de l'Association, ce membre devra en aviser le Conseil d'Administration par tous moyens avant toute délibération et faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la réunion. Le membre concerné ne pourra ni prendre part aux délibérations portant sur cette opération, ni émettre un vote sur les résolutions y afférentes. Il sera rendu compte de l'opération et de l'intérêt de ce membre s'y rapportant à la prochaine Assemblée Générale. Lorsqu'au moins un membre du Conseil d'Administration se trouve dans une situation de conflit d'intérêts concernant une affaire de l'Association, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions sur cette affaire que si au moins la moitié des

membres du Conseil d'Administration qui n'ont pas de conflit d'intérêts sont présents ou représentés.

Art. 17 Pouvoirs – Signature

Le Conseil d'Administration gère les affaires et les avoirs de l'Association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. Pour que l'Association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration en fonctions est nécessaire.

TITRE V Divers

Art. 18 Exercice social – budget

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'Association pour se clôturer le 31 décembre 2014.

Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Assemblée Générale désignera deux membres qui ne pourront pas être membres du Conseil d'Administration pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 19 Dissolution – Liquidation

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit se réunir en session spéciale, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée Générale qui pourra alors prononcer la dissolution quelque soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres effectifs ont voté dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire ou à une œuvre de bienfaisance, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 20 Liste des membres

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la fin de chaque exercice social.

Art. 21 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur,
- les recettes provenant de manifestations,
- de tout autre revenu découlant de son activité.

Art. 22 Bénévolat

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 23 Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.

Ainsi acté à Luxembourg, le 26 juin 2018 lors de l'Assemblée Générale de l'association.